

CONSEIL DE L'EUROPE

COMITÉ DES MINISTRES

RESOLUTION (74) 3

SUR LE TERRORISME INTERNATIONAL

*(adoptée par le Comité des Ministres le 24 janvier 1974,
lors de sa 53^e Session)*

Le Comité des Ministres,

Considérant les recommandations de l'Assemblée Consultative relatives au terrorisme international et notamment la Recommandation 703 (1973) ;

Conscient de l'inquiétude croissante causée par la multiplication des actes de terrorisme international qui compromettent la sécurité des personnes ;

Souhaitant que des mesures efficaces soient prises pour que les auteurs de tels actes n'échappent pas à toute répression ;

Convaincu que l'extradition est un moyen particulièrement efficace de parvenir à ce résultat et que le mobile politique allégué par les auteurs de certains actes de terrorisme ne doit pas avoir pour résultat que ceux-ci ne soient ni extradés, ni punis,

Recommande aux gouvernements des Etats membres de s'inspirer des principes suivants :

1. Lorsqu'ils sont saisis d'une demande d'extradition concernant des infractions visées par les Conventions de La Haye pour la répression de la capture illicite d'aéronefs et de Montréal pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, des infractions dirigées contre les agents diplomatiques et autres personnes ayant droit à une protection internationale, des prises d'otages, ou tout autre acte terroriste, ils devraient prendre en considération, lors de l'application des accords ou conventions internationaux en la matière, et spécialement de la Convention européenne d'extradition, ou lors de l'application de leur droit national, le caractère de particulière gravité de ces actes, entre autres :

- lorsque ceux-ci créent un danger collectif pour la vie, la liberté ou la sécurité humaine ;

- lorsqu'ils atteignent des personnes innocentes étrangères aux mobiles qui les ont inspirés ;

- lorsque des moyens cruels ou perfides sont utilisés pour leur réalisation.

2. S'il refuse l'extradition dans un cas ayant le caractère ci-dessus mentionné, et si ses règles de compétence juridictionnelle le permettent, le gouvernement de l'Etat requis devrait soumettre l'affaire aux autorités compétentes pour l'exercice de l'action pénale. Ces autorités devraient prendre leur décision dans les mêmes conditions que pour toute infraction de droit commun de caractère grave conformément aux lois de cet Etat.

3. Les gouvernements des Etats membres où une telle compétence juridictionnelle fait défaut devraient envisager la possibilité de l'instituer.